

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 122-2003, 12 février 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Port-Cartier et de la Municipalité de Rivière-Pentecôte

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Port-Cartier et de la Municipalité de Rivière-Pentecôte a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Port-Cartier et de la Municipalité de Rivière-Pentecôte conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Port-Cartier ».

Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme « Rivière-Pentecôte » soit attribué au secteur de la nouvelle ville formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 décembre 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de tous les membres du conseil de l'ancienne Ville de Port-Cartier et du maire de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte.

En cas de vacance au poste de maire de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir, au sein du conseil provisoire, au poste de représentant du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, le conseiller au poste numéro 6 ou, le cas échéant, au poste numéro 1 du conseil de cette ancienne municipalité agit comme représentant de ce secteur.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Port-Cartier est le maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

7. Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. Le règlement numéro 01-659 sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Port-Cartier s'applique à la nouvelle ville jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.

Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette ancienne municipalité a cessé d'exister à la suite du regroupement peut recevoir une compensation basée sur la rémunération qu'il recevait. Ce droit cesse de s'appliquer si, durant cette période, il occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout mode de versement de la compensation.

Les dépenses que représente le versement de la compensation constituent une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Port-Cartier.

10. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 novembre 2003. La deuxième élection générale a lieu en 2006 et la troisième en 2009.

11. Pour les trois premières élections générales, le conseil de la nouvelle ville se compose du maire et de six conseillers.

À l'occasion des trois premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la quatrième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2, 3, 4 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Port-Cartier, et seules sont éligibles au poste 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte.

12. Monsieur Pierre Saint-Onge, greffier de l'ancienne Ville de Port-Cartier, agit comme greffier de la nouvelle ville.

13. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

14. Les modalités de répartitions du coût des services communs prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

15. Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, aux fins de remboursement d'emprunts à leur charge, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou à la réalisation de travaux publics dans ce secteur.

16. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

17. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Ville de Port-Cartier. Les deniers empruntés à ce fonds sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

18. Le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de

ces règlements. Si le conseil décide de modifier ces clauses conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19. À partir du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au troisième exercice financier, un taux additionnel de taxe foncière générale est imposé sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte. Ce taux additionnel est de 0,66 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et il décroît à raison de 0,22 \$ du 100 \$ d'évaluation annuellement jusqu'à son extinction la quatrième année.

20. À partir du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au neuvième exercice financier de la nouvelle ville, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte doit correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Port-Cartier :

Premier exercice financier :	12,94 % ;
Deuxième exercice financier :	39,59 % ;
Troisième exercice financier :	48,24 % ;
Quatrième exercice financier :	65,68 % ;
Cinquième exercice financier :	71,18 % ;
Sixième exercice financier :	76,47 % ;
Septième exercice financier :	81,76 % ;
Huitième exercice financier :	87,65 % ;
Neuvième exercice financier :	93,53 % ;
Dixième exercice financier :	100 % .

21. À partir du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au neuvième exercice financier de la nouvelle ville, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte doit correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Port-Cartier :

Premier exercice financier :	11,79 % ;
Deuxième exercice financier :	27,36 % ;
Troisième exercice financier :	43,40 % ;
Quatrième exercice financier :	59,43 % ;
Cinquième exercice financier :	65,57 % ;
Sixième exercice financier :	71,70 % ;
Septième exercice financier :	78,30 % ;
Huitième exercice financier :	85,38 % ;
Neuvième exercice financier :	92,45 % ;
Dixième exercice financier :	100 % .

22. Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. c. O-9), la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière dressés pour les exercices financiers 2001-2002-2003 dans le cas de l'ancienne Ville de Port-Cartier et pour les exercices financiers 2003-2004-2005 dans le cas de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte. Ces valeurs sont tenues à jour à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Port-Cartier ; les proportions médianes utilisées sont celles établies pour l'exercice financier 2003.

L'ensemble formé du rôle dressé pour l'ancienne Ville de Port-Cartier pour les exercices financiers 2001-2002-2003 et du rôle dressé pour l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte pour les exercices financiers 2003-2004-2005, modifié conformément au deuxième alinéa, constitue le rôle de la nouvelle ville. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle pour l'année 2003 sont ceux de l'ancienne Ville de Port-Cartier. L'exercice financier 2003 de la nouvelle ville est assimilé au troisième exercice d'application du rôle.

23. Pour une période de cinq années à compter de celle de l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil de la nouvelle ville doit assurer une vocation publique aux locaux du bureau municipal et aux autres infrastructures à caractère municipal de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte afin de maintenir des services de proximité au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24. Pour une période de cinq années à compter de celle de l'entrée en vigueur du présent décret, les points de services, les organismes de loisirs et les autres organismes du milieu soutenus ou subventionnés par les anciennes municipalités continuent d'être reconnus et soutenus par le conseil de la nouvelle ville dans la mesure où la loi et les budgets le permettent.

25. Le produit de la vente d'un immeuble ou d'un équipement ayant appartenu à une ancienne municipalité est utilisé en priorité au remboursement du solde de la dette contractée par cette ancienne municipalité pour l'acquisition ou la mise en valeur de cet immeuble ou de cet équipement. Le solde du produit de la vente, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle ville.

26. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

27. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

28. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Port-Cartier ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration, dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à ceux de l'ancienne Ville de Port-Cartier et de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation de la Ville de Port-Cartier ainsi que le président de l'ancien office municipal d'habitation de Rivière-Pentecôte.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le budget des offices éteints demeurent applicables pour le reste de l'exercice financier en cours. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

29. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE
PORT-CARTIER, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES

Le territoire de la nouvelle Ville de Port-Cartier, dans la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, à la suite du regroupement de la Ville de Port-Cartier et de la Municipalité de Rivière-Pentecôte, comprend tous les lots et les blocs de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Babel, de Cannon, de Fitzpatrick, de Grenier et de Leneuf, les terres non divisées de ces cantons, des territoires non divisés en canton, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne nord du canton de Leneuf avec une ligne de direction nord astronomique dont le point d'origine est l'extrémité de la baie située au sud-ouest de la Pointe Thériault et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: dans une direction sud astronomique, cette ligne jusqu'à son point d'origine; vers l'est, une ligne de direction est astronomique jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière qui est parallèle et distante de 1,6 kilomètre de la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud-ouest, cette ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec une ligne de direction est astronomique et dont le point

d'origine est le point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Vachon à son embouchure avec la rive nord-ouest dudit fleuve; vers l'est, cette ligne de direction est astronomique jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière qui est parallèle et distante de 3,22 kilomètres (2 milles) de la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud-ouest, cette ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du canton de Cannon; vers l'ouest, ledit prolongement, la ligne sud dudit canton puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière de la Trinité; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière, en remontant son cours et en contournant par la gauche toutes les îles jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du canton de Cannon; vers l'est, ledit prolongement et une partie de la ligne nord dudit canton jusqu'à la ligne ouest du canton de Fitzpatrick; vers le nord, la ligne ouest dudit canton; enfin, vers le nord-est, successivement, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du canton de Grenier puis une autre ligne droite à travers les cantons de Babel et de Leneuf jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 12 décembre 2002

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

P-215/1

40014